



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° *HL-2020-12-15-003***  
**relatif à la pratique de la chasse**  
**dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2016 définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés en application de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2020 relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de Loir-et-Cher ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour la campagne 2020/2021 ;

**Vu** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-729 du 24 novembre 2020, relative aux mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage dans les élevages et lors des activités cynégétiques en fonction du niveau de risque sur le territoire national, ainsi qu'aux modalités de dérogation ;

**Considérant** qu'il importe de ralentir la propagation du virus Covid-19 ;

**Considérant** que le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), est qualifié de « élevé » pour l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Considérant** la possibilité de déroger à l'interdiction de transport des gibiers à plumes en période de risque épizootique « élevé » IAHP ;

**Considérant** la nécessité de maintenir un haut niveau de biosécurité vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2020 relatif à la pratique de la chasse et portant dérogation au confinement en matière de régulation du grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

### **Article 2**

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication et durant toute la période d'état d'urgence sanitaire.

### **Article 3**

La pratique de la chasse est possible sous réserve de respecter les mesures générales applicables nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et sous réserve de respecter le protocole sanitaire suivant :

- respect des gestes barrières avec la distanciation sociale et le port du masque en dehors de l'action de chasse,
- passation des consignes de sécurité et des consignes de chasse dispensées uniquement en extérieur,
- des sous-groupes de 6 personnes maximum seront constitués. Ces sous-groupes ne devront pas se croiser durant tout le déroulement des actions de chasse,
- interdiction de repas pris collectivement,
- interdiction de présentation du tableau de chasse.

#### Article 4

Dans un souci de traçage Covid-19, hors pratique individuelle ou avec des membres de la même cellule familiale, un registre devra préciser, par journée de chasse, les **noms, adresses et numéros de téléphone** de tous les participants.

#### Article 5

Le Loir-et-Cher étant classé en niveau de risque élevé vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène, seuls le transport et l'introduction dans le milieu naturel de galliformes (faisans, perdrix, colins) sont possibles. Ces activités nécessitent l'obtention d'une dérogation et le respect des mesures listées au point 5.3.2 de l'instruction technique du 24 novembre 2020.

L'utilisation des appelants gibier d'eau reste possible sous condition de l'obtention d'une dérogation préfectorale et du respect des mesures listées au point 5.3.1 de l'instruction technique du 24 novembre 2020 susvisé. Leur transport est toutefois strictement interdit.

Le transport et l'utilisation des appelants colombidés restent autorisés.

#### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfètes de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le directeur départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

BLOIS, le 15 DEC. 2020



Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)